



## DECISION n° DG-S/DFRN 2024-03

**Valérie Metrich-Hecquet**, directrice générale de l'Office national des forêts,

Vu le code forestier, notamment ses articles L 222-4, D 222-12, D 222-13 et D 223-2,

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Vu la décision du directeur général de l'Office national des forêts du 3 septembre 2019 portant nomination de la secrétaire générale de la direction forêts et risques naturels (DFRN) à la direction générale,

Vu l'instruction n° 23-G-157 du 21 décembre 2023 portant organisation de la direction générale qui décrit notamment les principales missions de la direction forêts et risques naturels (DFRN).

### Décide :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, délégation est donnée à Madame **Régine Touffait**, secrétaire générale de la direction forêts et risques naturels (DFRN), à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur forêts et risques naturels :

- 1- **En matière d'application du régime forestier et d'opérations foncières concernant les forêts domaniales**, à l'exclusion des dossiers portant sur une surface supérieure à 150 ha (art. L3211-5 du code général de la propriété des personnes publiques),
  - tous avis, courriers adressés au ministère en charge des forêts relatifs aux demandes d'accord de principe ou de décisions définitives,
  - tous avis, courriers adressés au ministère en charge des forêts relatifs aux dossiers de soumissions / distractions du régime forestier.
- 2- **Pour le fonctionnement de la direction forêts et risques naturels (DFRN)**, dans la limite de ses attributions et des moyens budgétaires alloués :
  - a. Tous actes, décisions, conventions et marchés,  
à l'exclusion :
    - des décisions ayant le caractère de règlement général,
    - des conventions générales,
    - des décisions, conventions et marchés engageant une dépense supérieure à 100.000 euros HT.
  - b. Toutes décisions d'engagement et d'ordonnement des recettes et dépenses, quel qu'en soit le montant.
  - c. Les actes de constatation de service fait.

La décision n° DG-S/DFRN 2022-19 du 1<sup>er</sup> octobre 2022 est abrogée.

La présente décision sera publiée au bulletin officiel dématérialisé de l'Office national des forêts accessible au public *via* son site internet ([www.onf.fr](http://www.onf.fr)).

**Valérie Metrich-Hecquet**

